



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
du Comité interministériel de prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

COLLECTIVITÉS LOCALES ET PRÉVENTION DE LA RADICALISATION : comment détecter, signaler, agir.

Le cadre national et législatif

- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 29 avril 2014 sur la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/05/cir_38287.pdf
- Circulaire du Premier ministre du 13 mai 2016 sur le renforcement de la mise en œuvre territoriale du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=40895>
- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 13 juillet 2018 sur le rôle des préfets dans la mise en œuvre du Plan national de prévention de la radicalisation
- Instruction du ministre de l'Intérieur relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'Etat et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/11/circulaire.pdf>
- Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018 <http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/02/2018-02-23-cipdr-radicalisation.pdf>

Comment détecter ? La détection d'une situation s'effectue sur la base d'une grille d'indicateurs qui répertorie les signes habituellement observés dans la radicalisation. Cette grille est organisée autour de 5 grands domaines :

- ✓ Ruptures
- ✓ Personnalité et environnement relationnel
- ✓ Théories et discours
- ✓ Techniques (stratégies)
- ✓ Judiciaire (rapport à la loi)

Identifier un processus de radicalisation ne se fait pas sur la base d'un seul indice, mais sur un faisceau d'indices. L'appréciation du comportement doit tenir compte également du contexte dans lequel la personne évolue. C'est la combinaison de plusieurs signes dans un contexte donné qui donne une forme de cohérence et qui doit provoquer vigilance et alerte.

Le signalement : un dispositif national et local

Pourquoi signaler ?

- Pour prévenir tout basculement d'une personne-vers un acte de violence.
- Pour protéger les individus eux-mêmes, mais également la société.
- Pour protéger les mineurs en danger nécessitant des mesures de protection (Article 375 Code civil).
- Pour permettre la centralisation des informations et aider à une visibilité du phénomène au niveau national.



A qui signaler ?

- Au Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation : **0 800 005 696**
- Auprès des préfetures de département et aux Etats-majors de sécurité : signalement auprès des correspondants habituels de police ou de gendarmerie (voie privilégiée), désignés à cet effet, voire au référent radicalisation de la préfecture (cf. Circulaire du 13 novembre sur la relation Etat-maires).
- En cas d'urgence, l'appel au numéro 17 reste privilégié.

Le signalement doit être fait rapidement, dès lors que les indices objectifs de doute sont réunis. Il appartient à l'Etat d'évaluer en GED (Groupe dévaluation départemental) la pertinence du signalement.

Quelle démarche locale de prévention possible ?

Circulaire du 13 novembre 2018 renforçant les échanges entre les préfets et les maires en matière de radicalisation :

- les préfets informent les maires qui en font la demande sur l'état général de la menace sur le territoire de leur commune ;
- retour systématique par la préfecture de la prise en compte par les forces de l'ordre d'un signalement effectué par un maire à la police ou à la gendarmerie ; information par la préfecture au maire sur la présence d'une personne radicalisée travaillant dans un service sensible de la mairie (crèche, cantine scolaire ...) ;
- signature d'une charte de confidentialité entre le préfet, le maire et le procureur de la République, parce que l'information transmise peut être sensible et qu'il faut préserver la confidentialité du travail des services de police, de gendarmerie et de renseignement.

Mesure 21 du Plan national de prévention de la radicalisation (PNPR)

- Désignation d'un référent (qui peut être le chef de projet politique de la ville ou le coordonnateur du Conseil local de sécurité de prévention de la délinquance/ Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, voire un élu). Il convient d'adresser au préfet de département le nom de ce référent et d'indiquer l'existence ou la création d'un groupe opérationnel pour faciliter le travail en réseau.
- Constitution d'un groupe de travail opérationnel interinstitutionnel et interpartenarial élargi, coordonné par la commune et/ou l'intercommunalité notamment dans le cadre du CLSPD-CISPD, afin de favoriser l'interconnaissance, la détection et le signalement ainsi que le repérage et l'émergence d'actions collectives.

Mesure 48 du PNPR

- Généralisation des plans de prévention de la radicalisation dans le cadre des contrats de ville (intégrant des actions comme celles de la formation des acteurs locaux, des élus et des agents publics communaux et intercommunaux ; des actions collectives qui visent à éviter le basculement dans la radicalisation ; l'accompagnement des familles et le soutien à la parentalité ...) : circulaire du ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports sur les orientations de la politique de la ville du 26 janvier 2017.

Mesure 54 du PNPR

- Renforcement de l'action des conseils départementaux dans le suivi des enfants de retour des zones de conflit (Instruction du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zones d'opérations terroristes).

